

## **GE\_GERICHTE ACPR/495/2023 vom 26. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_495\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_495_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/495/2023 du 26 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/495/2023 del 26 giugno 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

novembre 2013 consid. 2; 1B\_569/2011 du 23 décembre 2011 consid. 2);

- 4/7 - P/1189/2018 ■ en matière pénale, le préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, respectivement au sens du CPP (cf. art. 394 let. b CPP; arrêts 1B\_50/2016 du 22 février 2016 consid. 2.1; 1B\_73/2014 du 21 mai 2014 consid. 1.4; 1B\_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 publié in SJ 2013 I 89), se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 141 IV 289 consid. 1.2); ■ le recours contre l'expertise ordonnée sur la base de l'art. 182 CPP n'est recevable à teneur de l'art. 393 al. 1 let. b CPP que si la décision entraîne un préjudice irréparable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 32 ad art. 182); ■ si le Tribunal fédéral a précisé que la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique était susceptible de porter atteinte à la sphère privée et à la personnalité du prévenu et que ce dernier disposait d'un intérêt juridique protégé à en demander l'annulation ou la modification, il n'a pas retenu l'existence d'un tel préjudice s'agissant d'une expertise d'ordre purement technique (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4; 1B\_605/2019 du 8 janvier 2020 consid. 2); ■ en l'espèce, le Tribunal de police a ordonné l'expertise médicale de la partie plaignante fondé sur l'art. 182 CPP – et non un examen de la personne au sens de l'art. 251 al. 4 CPP – aux fins d'établir le lien de causalité naturelle entre les faits reprochés et les lésions constatées; une telle expertise réalisée sur la base des dossiers médicaux de la partie plaignante est ainsi une expertise "technique" qui ne porte aucune atteinte à la sphère privée du recourant; ■ ainsi, faute de préjudice juridique irréparable, le recours est irrecevable; ■ serait-il recevable, il est en toute hypothèse infondé; ■ l'art. 182 CPP prévoit en effet le recours à un expert lorsque le tribunal ne dispose pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait; ■ le Tribunal de police estime, à juste titre, ne pas disposer des connaissances pour apprécier et juger les "hypothèses selon lesquelles les lésions constatées seraient survenues antérieurement ou postérieurement aux faits reprochés, en lien avec une autre cause"; ■ le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 900.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03);

- 5/7 - P/1189/2018 ■ l'intimé, prévenu, n'a pas chiffré ses prétentions. L'autorité pénale devant examiner d'office ce poste (art. 429 al. 2 CPP), un montant de CHF 969.30.-, TVA de 7.7% incluse, lui sera alloué, ex aequo et bono. \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/1189/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.